

AVIS DE PUBLICATION DECLARATION D'INTENTION

Projet NOUVEOL d'aménagement portuaire dédié à l'éolien flottant à Port-La Nouvelle (11)

Maître d'ouvrage : SEMOP Port-La Nouvelle

115 avenue Adolphe Turrel, 11 210 Port-La Nouvelle

En application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement, il est procédé à la publication d'une déclaration d'intention pour le projet NOUVEOL d'aménagement portuaire dédié à l'éolien flottant au sein du port de Port-La Nouvelle, porté par la SEMOP Port-La Nouvelle.

Le projet NOUVEOL prévoit la réalisation d'aménagements au sein du port de Port-La Nouvelle dédiés au développement de l'éolien flottant en Méditerranée. Conçu comme une réponse aux besoins identifiés par la filière, le projet vise à accompagner le passage à une échelle industrielle du déploiement de l'éolien flottant, après l'assemblage et la mise en service de deux fermes pilotes.

Au regard de la nature du projet et après échanges avec les services de l'État, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. À ce titre, une étude d'impact et une consultation du public seront réalisées.

La déclaration d'intention du projet est consultable sur les sites internet de :

- SEMOP Port-La Nouvelle - <https://www.port-la-nouvelle.com>
- Préfecture de l'Aude - <https://www.aude.gouv.fr>

Conformément à l'article L.121-19 du Code de l'Environnement, pour une durée de deux (2) mois à compter de la publication de ladite déclaration d'intention, le droit d'initiative du public peut être exercé auprès du préfet selon les modalités prévues aux articles R.121-26 et R.121-28 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.121-17 du Code de l'Environnement, à l'issue de ce délai, une concertation préalable du public sera organisée par la SEMOP Port-La Nouvelle selon les modalités librement fixées et décrites dans la déclaration d'intention.

Conformément à l'article R.121-19 du Code de l'Environnement, un avis de concertation préalable sera publié par voie d'affichage au maximum quinze (15) jours avant l'organisation de ladite concertation préalable.